



REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES ET JUSTE VALEUR

DOMINIQUE THOUVENIN *

Dans tous les grands référentiels comptables, les états financiers consolidés comme les comptes sociaux, ont longtemps été établis, selon le modèle du coût historique, mais depuis plusieurs années une utilisation croissante du modèle de la juste valeur peut être constatée. La comptabilisation des regroupements d'entreprises en fournit une excellente illustration puisqu'il s'agit d'un des domaines de la comptabilité où la juste valeur est apparue le plus tôt et où son rôle continue de s'accroître de manière importante.

1

UN PEU D'HISTOIRE

Jusqu'à la Seconde guerre mondiale aux États-Unis, beaucoup plus tard en Europe et particulièrement en France, les regroupements d'entreprises étaient comptabilisés selon des méthodes variées, choisies généralement en fonction de la forme juridique du regroupement et très influencées par les règles fiscales. Cette situation a ensuite évolué, les méthodes de comptabilisation retenues se limitant progressivement à deux : la méthode dite du *pooling* et la méthode dite de l'acquisition. Le critère de choix entre ces deux méthodes était la continuité ou non dans la propriété des entités regroupées : si une des entités se regroupant changeait de propriétaire, la méthode retenue était celle de l'acquisition alors que s'il y avait maintien des propriétaires antérieurs, la méthode du *pooling* était utilisée. Ces évolutions ont fait l'objet d'une codification dans de nouvelles normes comptables élaborées d'abord aux États-Unis au début des années 1970, au niveau international à l'IASC à partir de 1983 et en France avec le règlement CRC 99-02 à la fin des années 1990. L'ensemble de ces normes admettait les deux méthodes de

* Associé Ernst and Young, représentant français à l'EFRAG.



comptabilisation des regroupements d'entreprises, mais réservait chaque méthode à des cas différents et n'offrait donc pas d'option.

Les deux méthodes historiques de comptabilisation des regroupements

Selon la méthode de l'acquisition, une des entités se regroupant est considérée comme survivant au regroupement et est donc déterminée comme étant l'acquéreur. L'autre entité, qui ne survit pas au regroupement en tant qu'entité indépendante, est considérée comme acquise. Selon cette méthode, les actifs et passifs de l'acquéreur sont maintenus à leur valeur comptable, alors que les actifs et passifs de l'entité acquise sont comptabilisés à leur juste valeur à la date du regroupement. Cette méthode impose les mêmes modes de comptabilisation et d'évaluation pour tous les actifs et les passifs acquis, quelle que soit la nature de la rémunération versée en contrepartie du regroupement (trésorerie, autres actifs ou titres de capitaux propres de l'acquéreur remis aux anciens propriétaires de l'entité acquise) et quelle que soit la forme juridique du regroupement (acquisition, fusion, apport partiel...).

La méthode de l'acquisition, telle qu'elle est pratiquée actuellement dans les grands référentiels comptables, s'inscrit toujours dans le modèle du coût historique : l'entité acquise est comptabilisée à son coût pour l'acquéreur, c'est-à-dire à la juste valeur de la rémunération remise augmentée des coûts supportés par l'acquéreur directement attribuables à la transaction, tels que les honoraires des banquiers. Ce coût global de l'acquisition est réparti entre les actifs et les passifs identifiables de l'entité acquise sur la base de leur juste valeur à la date d'acquisition, le solde étant comptabilisé en *goodwill*, positif ou négatif. Les justes valeurs des actifs et passifs ne sont utilisées ici que comme clés de répartition du coût de l'acquisition.

Selon la méthode du *pooling*¹, toutes les entités se regroupant sont considérées comme survivant au regroupement qui est en fait l'union, réalisée par échange d'actions, des actionnariats de ces entités. Aucune acquisition n'est constatée dans la mesure où le regroupement est réalisé sans qu'il y ait de sorties de ressources des entités regroupées. Les anciennes valeurs comptables des actifs et des passifs sont maintenues dans l'entité combinée sous réserve de la nécessaire harmonisation des méthodes comptables et aucun *goodwill* n'est comptabilisé lors du regroupement.

Ces deux méthodes aboutissent donc à des résultats très différents pouvant avoir des impacts très significatifs sur les bilans et les performances du nouvel ensemble postérieurement au regroupement. En effet, dans un cas les actifs de l'entité acquise sont maintenus à leur valeur nette comptable qui peut être très inférieure à leur valeur réelle



comme pour les actifs immobiliers acquis depuis longtemps, les réserves pétrolières ou minières découvertes par l'entité ou les actifs incorporels (marques...) développés en interne non valorisés au bilan de l'entité acquise, alors que, selon la méthode de l'acquisition, tous ces actifs doivent être comptabilisés et évalués à leur juste valeur à la date du regroupement (valeur de marché dans la plupart des cas). Cette différence de traitement peut se traduire par des différences ultérieures très importantes lors de l'amortissement ou la cession de ces actifs. De plus, la méthode de l'acquisition conduit souvent à comptabiliser les *goodwills* positifs qui se traduisent ultérieurement par un amortissement ou éventuellement des dépréciations. Les entreprises en particulier américaines, ont donc eu une tendance très nette à préférer la méthode du *pooling* à la méthode de l'acquisition, même si en principe ces deux méthodes ne s'appliquaient pas aux mêmes types de regroupements.

Les critères de choix entre les deux méthodes

L'ancienne norme américaine APB 16 stipulait que les regroupements d'entreprises satisfaisant à une série de critères limitatifs et précis devaient être comptabilisés selon la méthode du *pooling* et que tous les autres regroupements devaient être comptabilisés comme des acquisitions. Sans rentrer dans le détail de ces critères, on peut dire que la condition essentielle du *pooling* était la mise en commun, par échange d'actions, de la totalité ou la quasi-totalité des intérêts et des droits de vote des actionnaires des entités regroupées.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, les entreprises appliquant les normes américaines ont graduellement étendu dans la pratique le champ d'application du *pooling* et, en fait, le mode de rémunération du regroupement - l'échange d'actions - est redevenu le critère déterminant pour le choix de cette méthode.

Les normes IAS actuellement en vigueur ont retenu une définition beaucoup plus restrictive des regroupements d'entreprises comptabilisés selon la méthode du *pooling*. Une mise en commun d'intérêts y est en effet définie comme un regroupement dans lequel les actionnaires des entités concernées regroupent la totalité (ou la quasi-totalité) de leur actif net et de leurs activités, de telle sorte qu'ils partagent mutuellement de manière durable les risques et avantages du regroupement et qu'aucune partie ne peut être identifiée comme l'acquéreur. Ces actionnaires doivent s'engager sur un partage quasi-égalitaire du contrôle de l'entité regroupée et la norme précise qu'un tel partage des risques et avantages n'est en général pas possible sans un partage quasi égal des actions des entités se regroupant. Cette définition plus restrictive a, semble-t-il, réussi jusqu'à maintenant à éviter en IAS les utilisations abusives de la méthode du *pooling* constatées dans l'application du référentiel américain.



La méthode dérogatoire française est relativement moins restrictive car elle repose sur des règles plutôt que sur des principes, et elle peut donc être considérée comme beaucoup plus proche de la norme américaine que de la norme internationale.

*Les problèmes de transparence posés par la coexistence
de deux méthodes*

Le développement considérable de l'activité de fusions-acquisitions et l'usage croissant, surtout selon les normes américaines, de la méthode du *pooling* ont mis en lumière le fait que la coexistence de deux méthodes de comptabilisation des regroupements d'entreprises avait pour conséquence que des transactions économiquement similaires étaient comptabilisées selon deux méthodes qui produisaient des résultats financiers radicalement différents. L'existence de deux méthodes créait en effet une incitation forte à structurer les transactions de manière à obtenir le résultat comptable attendu. De nombreux commentateurs ont considéré que les différences entre ces deux méthodes comptables avaient gravement faussé les conditions de concurrence sur le marché des fusions-acquisitions. Les entreprises qui ne pouvaient satisfaire aux critères requis pour l'application de la méthode du *pooling* considéraient en effet qu'elles étaient placées en situation concurrentielle défavorable par rapport aux entreprises qui pouvaient appliquer cette méthode. Cette situation a amené les normalisateurs comptables à reconsidérer ces méthodes pour améliorer la transparence dans la comptabilisation des regroupements d'entreprises.

Le normalisateur américain a effectué une étude comparative des deux méthodes et a lancé une consultation publique sur leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. Il a reçu de nombreux commentaires favorables à l'une ou l'autre méthode. Les partisans de la méthode de l'acquisition considèrent qu'avec cette méthode, les utilisateurs des états financiers sont mieux à même d'apprécier le coût de l'investissement initial et la performance ultérieure de cet investissement ; ils peuvent également mieux comparer la performance à celle d'autres entreprises. Ces mêmes commentateurs considèrent qu'à l'inverse, la méthode du *pooling* comptabilise le regroupement à la valeur comptable historique des parties et n'enregistre pas l'investissement fait à sa vraie valeur ; il ne responsabilise donc pas le management sur l'investissement et sur sa performance. L'information fournie par la méthode du *pooling* ne serait donc pas utile pour la prise de décisions économiques.

Les partisans de la méthode de l'acquisition soulignent également que cette méthode est cohérente avec la comptabilisation retenue dans le modèle du coût historique pour les acquisitions d'actifs et de passifs réalisées autrement que par un regroupement d'entreprises ; elle produit



donc une information comparable avec le reste des informations disponibles. À l'inverse, la méthode du *pooling* ne tient pas compte du rôle donné aux transactions dans le modèle du coût historique et elle constitue une exception au principe général selon lequel toutes les transactions d'échange doivent être évaluées à la juste valeur des éléments échangés.

Les partisans du *pooling* considèrent qu'une fusion (définie comme un regroupement d'entreprises dans lequel l'essentiel de la rémunération versée prend la forme d'instruments de capitaux propres) ne doit pas être comptabilisée de la même manière qu'une acquisition. Dans une fusion, les intérêts des actionnaires sont complètement ou substantiellement conservés, aucun nouveau capital n'est investi et aucun actif ne rentre ou aucun passif ne sort des entités regroupées. Les pourcentages d'intérêts postérieurs au regroupement sont proportionnels aux intérêts antérieurs et il s'agit simplement d'une mise en commun de moyens pour appliquer une stratégie commune dans l'avenir. Pour ces partisans du *pooling*, une fusion est en substance une transaction entre les actionnaires des entités regroupées qui n'implique pas celles-ci directement. Cette nature de transaction n'impose ni ne justifie une nouvelle base comptable pour les actifs et passifs d'une ou de toutes les entités regroupées.

Les partisans du *pooling* considèrent également que l'information fournie par cette méthode est plus utile pour la prise de décisions dans la mesure où tous les actifs et passifs de l'entité combinée sont évalués sur les mêmes bases, bases qui sont comparables à l'information antérieure au regroupement. Ces commentateurs jugent la méthode du *pooling* cohérente avec le modèle du coût historique et que son élimination serait un nouveau pas non justifié vers le modèle de la juste valeur. Cependant, de nombreux commentateurs favorables au *pooling* pensent que son utilisation devrait être limitée aux « vraies fusions » c'est-à-dire aux fusions d'entités de tailles relativement égales dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier un acquéreur. Certains pensent également que les entités combinées devraient avoir des activités complémentaires et que les risques et avantages attachés aux actifs et passifs de ces entités devraient être semblables.

Un dernier aspect important de l'utilité de l'information financière pour la prise de décision est relatif aux flux de trésorerie générés par l'entité et à son aptitude à générer de tels flux dans l'avenir. S'il y a consensus des commentateurs sur le fait que la méthode de comptabilisation des regroupements d'entreprises n'a aucun impact sur les flux de trésorerie futurs eux-mêmes, les partisans de la méthode de l'acquisition considèrent que l'utilisation de la juste valeur pour évaluer les actifs et passifs acquis traduit beaucoup mieux que leur



coût historique l'aptitude de ceux-ci à générer des flux de trésorerie futurs.

Si l'on essaie de résumer l'ensemble de cette problématique, il en ressort clairement que personne ne met vraiment en cause l'utilisation de la méthode de l'acquisition pour tous les regroupements dans lesquels il est possible d'identifier un acquéreur.

En revanche, pour les regroupements d'entreprises dans lesquels il n'est pas possible d'identifier un acquéreur, la méthode du *pooling* semble plus appropriée que la méthode de l'acquisition, car elle est conceptuellement préférable au choix arbitraire d'un acquéreur pour décider laquelle des entités regroupées devra être réévaluée.

Par ailleurs, il ne semble pas souhaitable que le mode de rémunération du regroupement - la remise d'instruments de capitaux propres d'une des entités se regroupe aux actionnaires de l'autre - soit le seul critère pour appliquer une méthode de comptabilisation ou une autre, car ce mode de rémunération n'est pas nécessairement représentatif de la substance économique du rapprochement. Le maintien de deux méthodes différentes créerait également d'importants problèmes de mise en œuvre, compte tenu de la difficulté à définir de manière non arbitraire et non ambiguë la frontière d'application des deux méthodes proposées.

LA SUPPRESSION EN COURS DE LA MÉTHODE DU POOLING

Compte tenu de ces analyses et des difficultés rencontrées dans la pratique, les normalisateurs comptables ont commencé, non sans créer des réactions hostiles importantes, à étudier la suppression du *pooling*. La première réflexion sur ce sujet a été menée par le groupe dit du G4 +1 (groupe qui visait à une convergence internationale des normes comptables et qui regroupait les normalisateurs comptables américain, britannique, australien et néo-zélandais avec l'IASC comme observateur). Ce groupe a publié à la fin de 1998 le résultat de ses réflexions sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises. Ces travaux ont ensuite été repris par le FASB américain qui a publié une nouvelle norme (FAS 141) en juillet 2001 et par l'IASB qui vient de publier un projet ED3 de nouvelle norme internationale. Des travaux sur ce point vont également débiter cette année au Conseil national de la comptabilité.

Ces normalisateurs ont mené leur réflexion selon le même cheminement. Ils ont tout d'abord déterminé qu'il n'existait que trois méthodes possibles pour comptabiliser les regroupements d'entreprises, les deux méthodes déjà utilisées, le *pooling* et l'acquisition, et une autre méthode dite du nouveau départ (*fresh start method*). Cette troisième méthode est envisagée particulièrement pour les regroupements d'entreprises qui ne



sont pas des acquisitions mais des transactions dans lesquelles un acquéreur ne peut être identifié ou bien dans lesquelles l'acquéreur est modifié de manière substantielle par le regroupement. Dans ce type de transaction, aucune des entités se regroupant n'est réputée survivre à la transaction en tant qu'entité indépendante. Le regroupement est donc traité comme le transfert des actifs et des passifs de toutes les entités se regroupant à une nouvelle entité (même si, juridiquement, il s'agit presque toujours d'une des entités préexistantes) et l'histoire de cette nouvelle entité commence, par définition, à la date du regroupement ; tous ses actifs et passifs sont donc évalués à leur juste valeur à cette date.

Toutes les entités se regroupant se trouvent ainsi réévaluées et cette méthode devrait donc se traduire pour l'entité combinée par des résultats comptables ultérieurs inférieurs à ce qu'ils seraient selon les deux autres méthodes, en raison, principalement, de l'augmentation mécanique des dotations aux amortissements et, le cas échéant des dépréciations d'actifs.

Dans leurs travaux, les normalisateurs se sont fixés comme principal objectif d'éviter le maintien de plusieurs méthodes pour ne pas perpétuer les inconvénients importants constatés dans l'ancien système. Ils ont en particulier cherché à éviter toute incitation aux « arbitrages comptables » qui se développent inévitablement si les méthodes choisies aboutissent à des résultats très différents.

Ayant conclu que ni la méthode du *pooling*, ni la méthode du nouveau départ ne pouvaient s'appliquer de manière satisfaisante à tous les types de regroupements d'entreprises et considérant que la méthode de l'acquisition était la seule méthode appropriée pour tous les regroupements d'entreprises dans lesquels un acquéreur peut être identifié, ils ont alors essayé de déterminer s'il existait en pratique des regroupements d'entreprises qui n'étaient pas des acquisitions, c'est-à-dire des regroupements dans lesquels il n'est pas possible d'identifier un acquéreur.

Sur ce dernier point, le G4 +1 comme le FASB, sont arrivés à la conclusion que les « vraies fusions » étaient inexistantes ou tellement rares qu'elles étaient virtuellement inexistantes et en ont conclu que tous les regroupements impliquant deux entités préexistantes, à l'exception des transactions aboutissant à la constitution d'une *joint venture*, étaient des acquisitions. Le FASB a réservé le traitement des *joint ventures* à un projet ultérieur et, s'il a admis qu'il pouvait exister quelques rares cas de regroupements impliquant trois entités préexistantes ou plus qui n'étaient pas des acquisitions, il a décidé que le maintien de plus d'une méthode de comptabilisation ne pourrait se justifier que s'il était possible de démontrer que la méthode alternative produisait une information plus utile pour la prise de décision ; ce qui n'a pu être fait. Aussi, selon les normes américaines actuelles, tous les regroupements d'entreprises autres



que les constitutions de *joint ventures* doivent donc être comptabilisés selon la méthode de l'acquisition.

La suppression de la méthode du *pooling* avait fait l'objet de débats longs et animés et il est vraisemblable que le FASB n'aurait pu la faire accepter par les places financières sans accorder « en contrepartie » dans la même norme la suppression de l'obligation d'amortir les *goodwills*. Lors de la consultation publique sur le projet de cette norme, de nombreux commentateurs avaient annoncé que la suppression du *pooling* allait entraîner, en particulier pour les entreprises de la nouvelle économie, une réduction drastique du nombre de fusions-acquisitions et qu'une telle norme risquait de freiner, voire d'arrêter complètement la nécessaire restructuration de certains secteurs. Il est aujourd'hui difficile de dire si cette norme a eu un tel impact car, d'une part, elle est d'application relativement récente et, d'autre part, la situation générale des marchés financiers - baisse générale et forte volatilité - ne permet pas de comparaison significative avec les périodes précédentes en matière de fusions-acquisitions. En revanche, on a pu constater qu'un certain nombre de rapprochements importants comptabilisés selon la méthode de l'acquisition et réalisés dans une période où les marchés étaient à leur maximum, en particulier à cause de la « bulle de la nouvelle économie » s'est traduit par des dépréciations ultérieures extrêmement importantes (en dizaines de milliards de dollars ou d'euros) des *goodwills* ou des actifs incorporels comptabilisés à l'occasion de ces regroupements.

Dans sa réflexion, l'IASB avait également admis que la quasi-totalité des regroupements d'entreprises (autres que les constitutions de *joint ventures*) étaient des acquisitions, mais s'est démarqué du FASB en n'excluant pas la possibilité qu'il existe des « vraies fusions » ou des « fusions entre égaux » dans lesquelles il n'est pas possible d'identifier un acquéreur. Cependant, l'IASB n'a pas réussi à déterminer des critères objectifs de distinction de ces vraies fusions et il a donc décidé dans son projet de nouvelle norme ED3 que tous les regroupements devaient être comptabilisés comme des acquisitions, ce qui implique que dans les regroupements où il n'est pas possible d'identifier un acquéreur, il faut en choisir un de manière arbitraire. L'IASB s'est cependant réservé la possibilité, lors d'un projet ultérieur, de demander dans certains cas de regroupements, « vraies fusions » ou constitutions de *joint ventures*, l'application de la méthode du nouveau départ (*fresh start method*). Il considère en effet que cette troisième méthode étant plus pénalisante pour les entreprises que la méthode de l'acquisition, elle ne devrait pas faire l'objet d'arbitrage comptable. Cette méthode étant encore peu précisée et non appliquée, il a néanmoins souhaité en reporter l'application.



*DE NOUVELLES ÉVOLUTIONS IMPORTANTES
VERS LA JUSTE VALEUR « FULL FAIR VALUE »*

Vers une comptabilisation des acquisitions à la juste valeur

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la méthode d'acquisition est en passe de devenir la seule méthode autorisée pour comptabiliser les regroupements d'entreprises. Même si elle fait déjà largement appel aux justes valeurs pour affecter le coût de l'acquisition aux actifs et aux passifs acquis, cette méthode, telle qu'elle est appliquée actuellement, s'inscrit toujours dans le modèle du coût historique. Le FASB américain et l'IASB viennent d'entreprendre un projet commun pour faire évoluer la méthode de l'acquisition du modèle du coût historique vers le modèle de la juste valeur. Leur réflexion repose sur un « principe de travail » qui énonce que la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises doit reposer sur l'hypothèse selon laquelle le regroupement est une transaction, dans laquelle des parties consentantes et indépendantes échangent des valeurs égales et, en conséquence, sauf preuve du contraire, la rémunération versée est représentative de la part de l'acquéreur dans la juste valeur de l'entité acquise. La valeur totale à comptabiliser par l'acquéreur doit donc être la juste valeur de l'entité acquise qui peut être évaluée, soit à partir d'une évaluation directe de la juste valeur de l'entité acquise, soit à partir de la juste valeur de la rémunération versée. Il ne s'agit plus ici du coût de l'acquisition, mais directement de la juste valeur, ce qui a en particulier pour conséquence que les coûts directement attribuables à la transaction, qui ne font pas partie de la valeur d'échange, devront être comptabilisés en charges par l'acquéreur qui ne pourra plus les capitaliser dans le coût de l'entité acquise.

Dans le premier cas, toute évaluation à partir de la juste valeur de la rémunération versée ne pourra plus être modifiée ultérieurement en cas de correction de cette rémunération en particulier lorsque le contrat de regroupement prévoit une rémunération éventuelle comme par exemple une clause d'*earn out*. La rémunération sera évaluée à sa juste valeur, estimée à la date d'acquisition et toutes les variations ultérieures seraient comptabilisées en résultat de la période par l'entité combinée.

Dans l'autre alternative, toute évaluation directe de la juste valeur de l'entité acquise reviendra à déterminer les justes valeurs des actifs et passifs individuels acquis et la juste valeur du *goodwill*, c'est-à-dire la juste valeur des synergies et autres avantages attendus du regroupement (en utilisant pour ce faire les hypothèses du marché). Cette approche implique de limiter le *goodwill* aux seules synergies et autres avantages attendus du regroupement. Pour ce faire, les normalisateurs ont décidé de « purifier » le *goodwill* de ses autres composants. Ils ont en particulier décidé qu'il fallait comptabiliser séparément les actifs et passifs éventuels



à leur juste valeur comme les autres actifs et passifs, alors que jusqu'à maintenant ceux-ci étaient en fait laissés dans le *goodwill*. Ainsi, si l'entreprise acquise a une chance sur dix de recevoir dans un procès en cours une indemnité de 100, l'acquéreur devra comptabiliser au titre de cette indemnité éventuelle, un actif à sa juste valeur qui devrait être voisine de 10. Ce changement pourra avoir des conséquences très importantes, en particulier en ce qui concerne les projets en cours de recherche et développement de l'entité acquise qui devraient être évalués à leur juste valeur.

Dans la même logique, les projets de normes en cours d'élaboration prévoient que dans les cas rares où la transaction ne consiste pas en un échange de valeurs égales, c'est-à-dire qu'il existe une différence entre la juste valeur de l'entité acquise et celle de la rémunération versée (ce qui pourrait par exemple être le cas lorsque le vendeur est forcé de vendre du fait de sa situation financière ou des décisions des autorités de concurrence), l'acquéreur devra, à la date de l'acquisition, comptabiliser en perte tout excédent de rémunération versée (surpaiement) et à l'inverse devra comptabiliser tout excédent de la juste valeur de l'entité sur la rémunération versée comme une réduction du *goodwill* et au-delà de la valeur de celui-ci comme un profit.

La détermination d'un goodwill total

Le FASB et l'IASB ont également décidé, dans le cadre de leur projet commun, que les intérêts minoritaires feraient dorénavant partie des capitaux propres consolidés. En conséquence, le *goodwill* à comptabiliser par les acquéreurs ne sera plus la seule part des synergies qui revient à la maison-mère, mais un *goodwill* total représentant l'ensemble des synergies ou autres avantages attendus du regroupement (part du groupe et des minoritaires).

Cette nouvelle approche va poser de nouveaux problèmes aux entreprises dans le contexte du modèle de la juste valeur. Dans le cas où l'évaluation de l'acquisition est faite à partir de la juste valeur de la rémunération versée, cette nouvelle approche va poser le problème de l'extrapolation de la valeur de la juste valeur de la part de l'entité acquise à la juste valeur de cette entité dans son ensemble. En effet, une telle extrapolation va nécessiter l'évaluation de la prime de contrôle qui fait partie du prix payé par l'acquéreur, mais qui ne doit pas affecter la juste valeur des intérêts minoritaires.

Comme les exposés des motifs des futures normes ne sont pas encore disponibles et que les normalisateurs n'ont pas encore expliqué de manière précise les raisons de leur décision de basculer vers le modèle de la *full fair value* pour les regroupements, il serait donc prématuré de vouloir analyser à ce stade les avantages effectifs que la nouvelle



approche, révolutionnaire par rapport aux modèles comptables habituels, va apporter aux utilisateurs des états financiers.

En revanche, si cette approche est conservée en l'état dans les normes qui seront publiées, elle va indiscutablement apporter une complexité supplémentaire pour les préparateurs d'états financiers et pour les auditeurs. Elle va de plus introduire, au moins provisoirement, des incohérences supplémentaires dans le modèle comptable utilisé puisque, si notre compréhension du projet est correcte, elle va bouleverser la comptabilisation des actifs acquis et des passifs assumés lors de regroupements d'entreprises alors que les autres acquisitions d'actifs et des passifs (sauf en ce qui concerne une partie des instruments financiers) vont continuer d'être comptabilisées au coût. Lorsque ces projets de normes seront publiés, il conviendra donc de les analyser en profondeur pour évaluer, d'une part, les avantages qu'ils pourront représenter pour les utilisateurs des états financiers et, d'autre part, les complexités ou les inconvénients qu'ils pourront entraîner pour les préparateurs de ces mêmes états financiers.



NOTE

1. Cette méthode peut prendre divers noms selon les référentiels : mise en commun d'intérêts en IAS, comptabilité des fusions au Royaume-Uni ou méthode dérogatoire en France.



